

km

République Française

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et des Espaces Naturels

16.12.97

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la Société KARCHER S.A. à exploiter
une carrière de calcaire et une installation de traitement
de matériaux sur le territoire de la commune de LORENTZEN

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977,
- VU le Code minier,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n° 85-448 du 23 avril 1985,

VU	le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU	le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 modifié portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,
VU	le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,
VU	le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
VU	le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la Commission départementale des carrières,
VU	le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
VU	l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux,
VU	le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
VU	l'arrêté préfectoral du 19 mai 1995 autorisant la Société KARCHER à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de LORENTZEN, aux lieux-dits "Hard" et "Schelmenberg",
VU	la demande du 28 novembre 1996 par laquelle la Société KARCHER sollicite l'autorisation en régularisation d'exploiter une installation de traitement des matériaux (criblage, concassage) sur le site de la carrière,
VU	le registre d'enquête publique à laquelle la demande a été soumise conformément à l'article 5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 précité, le mémoire en réponse du demandeur et les conclusions du commissaire-enquêteur,
VU	les avis des services et des communes consultés et les observations du demandeur,
VU	l'avis de la Commission départementale des carrières du 9 OCT. 1997
SUR	proposition du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

AR R E T E

I- DÉFINITION DES INSTALLATIONS ET DES PÉRIMÈTRES - RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1er :

La Société KARCHER S.A., dont le siège social est 4, rue du Docteur Schweitzer 67320 DRULINGEN, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LORENTZEN, les installations classées répertoriées dans le tableau suivant, et ce jusqu'au 19 mai 2015 :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière	2510-1-b	A	surface : 9 ha volume annuel maximal : 30 000 m³
Installation de traitement : criblage, concassage	2515-1	A	350 kW volume annuel maximal : 30 000 m³

Article 2 :

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'extraction sera limité à la parcelle n° 1 de la section 10, lieu-dit "Hard" du plan cadastral de la commune de LORENTZEN.

Les parcelles n° 113 à 116 de la section 10, lieu-dit "Schelmenberg" seront réservées au dépôt du matériel et des produits.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 mai 1995 susvisé sont abrogées.

L'arrêt d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 3 :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 :

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 7 :

7.1. L'exploitation et la remise en état devront, à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que celle du personnel ;
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes et la libre circulation des riverains.

II- AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 8 :

8.1. Avant le début de l'exploitation de la carrière, l'exploitant mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

8.2. Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant placera des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

8.3. Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

8.4. L'accès sera aménagé conformément aux prescriptions de la Direction départementale de l'équipement.

Article 9 :

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 8 ci-dessus.

III- CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 10 : Travaux préparatoires

10.1. Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

10.2. On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique) sera avisée, au moins 3 semaines à l'avance, de toute campagne de décapage ;
- les horizons humifères seront enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte ;
- aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie ;
- la circulation des engins devra être évitée sur les zones à décaper.

10.3. Les terres de découverte et les horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte ;
 - le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 1,50 mètre ;
 - les pentes des stocks de matériaux découpés ne dépasseront pas 45° et il sera procédé à un semis de plantes (graminées ou légumineuses) si le temps de stockage doit dépasser 2 années.
- Aucune extraction n'aura lieu sans avoir préalablement procédé au décapage de la zone concernée.

10.4. Aucun enlèvement de terre de découverte du site ne pourra avoir lieu.

10.5. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique).

Article 11 : Extraction

11.1. L'exploitation aura lieu exclusivement à sec, au moins jusqu'à la cote d'altitude 265 m NGF, soit jusqu'à une profondeur maximale de 30 m par rapport au niveau naturel des terrains.

La hauteur d'un talus n'excèdera pas 15 m et sa pente sera maintenue à 45°. Chaque banquette aura une largeur au moins égale à la hauteur du plus haut des deux talus qu'elle sépare.

11.2. La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence, au cours des phases d'exploitation, l'accès à toutes les banquettes.

11.3. L'exploitation se fera de façon à ce que les fronts prévus pour le réaménagement soient directement obtenus en déblai.

Ils seront donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité. L'extraction ne devra pas laisser subsister de buttes, notamment de stériles, dans le site.

11.4. L'exploitation sera conduite par phases conformément aux spécifications de la demande et au plan de phasage joint au présent arrêté.

11.5. Un rideau d'arbres à hautes et basses tiges sera planté sur le versant sud de la carrière dès le commencement des travaux. Ce rideau sera établi sur la totalité de la longueur de l'exploitation prévue (soit les trois phases). Les essences seront choisies de manière à préserver l'unité floristique et paysagère du site.

IV - SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 12 : Accès et circulation dans la carrière

12.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

12.2. L'ensemble de la carrière et de ses annexes sera entouré par une clôture grillagée, solide et efficace d'une hauteur de 2 m pour les parties facilement accessibles depuis les chemins d'accès et d'une hauteur de 1 m pour les parties accessibles par les seuls promeneurs.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, seront signalés par des panneaux placés sur les chemins et à proximité de la clôture.

12.3. Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès au chantier.

12.4. L'exploitant doit définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Il sera communiqué à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et annexé aux consignes de sécurité.

Article 13 : Distances de recul - Protection des aménagements

13.1. Les bords de l'excavation devront être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 2.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

V - PLAN D'EXPLOITATION

Article 14 :

Il sera établi un plan d'exploitation, à une échelle adaptée à la superficie de la carrière, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT, indiquant :

- les dates des levés ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m et la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les bords de la fouille ;

- les limites de sécurité ;

- les courbes de niveau (équidistantes) et les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés, tant à sec qu'en eau ;

- la position de tout ouvrage ou équipement fixe présent sur le site et dans son voisinage immédiat ;

- l'emplacement exact du bornage ;

- la position des dispositifs de clôture ;

- l'étendue des zones découpées et les emplacements de stockage des terres de découverte ;

- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles remblayées et celles réaménagées à leur état définitif ;

- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;

- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière.

Il sera agrémente de coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation. Il servira de base de calcul des surfaces de la carrière, des cubatures de matériaux déjà extraits et des réserves encore exploitables.

Ce plan sera mis à jour au moins tous les ans.

Ces documents seront conservés sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenus à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiquer sur simple demande à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Chaque version de ces documents sera versée au registre d'exploitation de la carrière.

VI- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 15 : Pollutions accidentelles

15.1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

15.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

15.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 16 : Prélèvements et rejets d'eaux

16.1. Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux hors du site autorisés sont interdits. Ces eaux doivent être intégralement recyclées.

16.2. Les eaux pluviales et eaux de nettoyage seront canalisées et devront être conformes aux valeurs et prescriptions suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30° C ;
- matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90-101) ;
- hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces caractéristiques seront contrôlées sur demande de l'inspection des installations classées par un laboratoire indépendant, aux frais de l'exploitant.

16.3. Les eaux de ruissellement provenant de la carrière et des installations seront orientées de manière à ne pas causer d'inondations permanentes ou cycliques de terrains appartenant à des tiers.

16.4. Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations annexes, ainsi que les eaux prétraitées, devront être évacuées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il ne sera pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées au réseau d'assainissement, leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome.

L'accord de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être obtenu sur la filière retenue. De même, l'accord du service chargé de la police des eaux sur la conception et l'implantation des ouvrages sera nécessaire.

16.5. Les prélèvements d'eau dans le ruisseau du Buchelbach seront limités entre les mois de juin et d'octobre. Durant cette période la bache de 5 m³ ne pourra être remplie dans un délai inférieur à 24 heures. L'exploitant installera un dispositif de limitation et de régulation du débit prélevé.

Article 17 : Poussières

17.1. : Emissions captées

Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées.

La concentration du rejet pour les poussières sera inférieur à 30 mg/Nm³.

Il sera procédé, aux frais de l'exploitant, à des contrôles annuels des performances des dispositifs d'épuration. Ceux-ci seront effectués par un organisme indépendant.

17.2. : Emissions diffuses

Les pistes de circulation, zones d'extraction et les matériaux en cours de traitement seront arrosées en tant que de besoin pour éviter les envois de poussières. L'exploitant privilégiera les techniques et méthodes de traitement et d'exploitation permettant de limiter les émissions de poussière. Il recourra à des écrans végétaux renforcés dans la partie sud de la carrière.

Article 18: Déchets

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

L'incinération et la mise en décharge sur le site même de déchets sont interdites.

.../...

Article 19 : Bruits

19.1. Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser sont définis dans le tableau ci-après :

	Niveau continu équivalent pondéré (dBA) (en limite du périmètre d'exploitation autorisé)	
	Période intermédiaire 6 h à 7 h et 20 h à 22h	Période de jour 7 h à 20 h
	65	70

	Emergence (à 200 m du périmètre de l'exploitation)	
	6 h 30	21 h 30
	5 dB (A)	3 dB (A)

L'exploitation et le réaménagement de la carrière sont interdits de nuit (de 22 h à 6 h), ainsi que les jours fériés.

19.2. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores, aux frais de l'exploitant, sera effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

19.3. Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et engins de chantier utilisés dans la carrière devront être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

19.4. Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 20 : Lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

VII- DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DES SOLS

Article 21 :

21.1. L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état des sols devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Cette remise en état doit être accomplie au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de manière coordonnée à celle-ci, comme prévu au document d'impact.

21.2. La remise en état finale devra être achevée au plus tard 1 an après l'arrêt définitif de l'extraction des matériaux.

Conformément au plan de remise en état joint au présent arrêté, celle-ci consistera en une mise en sécurité des fronts de taille, assortie de plantations sur les talus et banquettes résiduels.

21.3. Sans préjudice aux dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état et le réaménagement seront conduits dans le respect des prescriptions suivantes :

- le fond de l'exploitation devra être aplani avant le régalaige des terres de découverte ;
- si le fond de l'exploitation est peu perméable, un ripage devra être réalisé ;
- le recouvrement du fond de la carrière, des banquettes, de leur accès et si possible du front de taille se fera en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères) ;
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères auront été remis en place ne devront plus être parcourues par les engins de chantier ;

21.4. Les plantations seront réalisées à l'aide d'essences locales, après consultation du Syndicat pour la Coopération du Parc naturel régional des Vosges du Nord.

21.4. Les terrains seront rendus à l'usage prévu dans le document d'impact au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à l'issue d'une procédure d'abandon partiel.

Pour chaque phase, la remise en état devra être achevée dans l'année suivant l'arrêt définitif de son extraction et de son utilisation pour l'extraction de la phase contiguë.

VIII- DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DIVERSES

Article 22 :

22.1. Les dépenses inhérentes aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

22.2. L'exploitant fera connaître à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sous un mois et avant toute activité, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. Tout changement ultérieur devra également être communiqué.

Tout recours à une entreprise extérieure doit préalablement être déclaré à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession lui sera également signalé.

De même, tout projet de modification des conditions d'exploitation comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation, fera l'objet d'une déclaration préalable au Préfet comportant tout élément d'appréciation.

22.3. L'exploitant doit mettre en oeuvre une surveillance destinée à éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site.

L'exploitant ouvrira l'accès de la carrière à toute personne dûment mandatée pour y assurer le contrôle des dispositions réglementaires qui y sont applicables.

Il lui communiquera tout document prescrit dans le présent arrêté. Ces documents seront régulièrement mis à jour, notamment dès qu'une évolution notable de leurs données ne sera produite.

22.4. L'ensemble du matériel utilisé dans la carrière et les installations de traitement et des dispositifs prescrits dans le présent arrêté sera convenablement entretenu.

22.5. Le matériel sera doté des équipements de sécurité et fera l'objet des contrôles périodiques prévus par les textes réglementaires applicables. Ces mesures seront également appliquées au personnel travaillant dans la carrière et ses installations. Des registres d'entretien du matériel et des consignes de sécurité seront élaborés en conséquence. Le personnel sera formé pour son travail et les consignes de sécurité le concernant lui seront remises et commentées.

Pendant les heures d'activité, du matériel de premier secours et de secours aux noyés sera disponible sur le site.

- 22.6. L'exploitant doit mettre en oeuvre une surveillance destinée à éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site.
- 22.7. Le remblaiement de la carrière avec des matériaux extérieurs au site est interdit.

IX- AMPLIATION - PUBLICITE

Article 23 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de SAVERNE,
 - M. le Maire de LORENTZEN,
 - M. le Directeur départemental de l'équipement,
 - M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - M. le Directeur régional de l'Environnement,
 - M. le Chef du Service départemental de l'architecture,
 - Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 - M. le Directeur régional des affaires culturelles d'Alsace (conservatoire régional de l'archéologie),
 - M. le Directeur régional de l'Office national des forêts,
 - M. le Directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace : trois exemplaires.
- En outre, ampliation sera notifiée :
- à la Société KARCHER, exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

D'autre part, un extrait du présent arrêté en sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du maire de LORENTZEN.

Strasbourg, le 16 DEC. 1997

LE PREFET
P. LE PREFET
Le secrétaire général,
Signé

Pierre GUINOT-DELEURY



Pour ampliation
POUR LE PREFET
Le Secrétaire Administratif

Veronique HENNINGER

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de :

- 2 mois à compter de sa notification, pour l'exploitant,
- 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet, pour les tiers.

I-	DÉFINITION DES INSTALLATIONS ET DES PÉRIMÈTRES – RÈGLES GÉNÉRALES	Articles 1 à 7
II-	AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES	Articles 8 et 9
III-	CONDUITE DE L'EXPLOITATION	Article 10 : Travaux préparatoires Article 11 : Extraction
IV-	SÉCURITÉ PUBLIQUE	Article 12 : Accès et circulation dans la carrière Article 13 : Distances de recul – Protection des aménagements
V-	PLAN D'EXPLOITATION	Article 14
VI-	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES	Article 15 : Pollutions accidentelles Article 16 : Rejets d'eaux Article 17 : Poussières Article 18: Déchets Article 19 : Bruits Article 20 : Lutte contre l'incendie
VII-	DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DES SOLS	Article 21
VIII-	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DIVERSES	Article 22
IX-	AMPLIATION – PUBLICITÉ	Article 23